

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**exness.fr**

**Demande n° FR-2023-03460**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EXNESS HOLDINGS CY LIMITED

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : exness.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 décembre 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 décembre 2024

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 juin 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 juillet 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 août 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <exness.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requêteur a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

Je soussigné, [Prénom Nom], [fonction] pour la société EXNESS HOLDINGS CY LIMITED, immatriculée sous le numéro HE284995, société domiciliée au 1 Sifj Street, PortoBello, Office 401, Limassol, Chypre 3042 (ci-après dénommée « le Requêteur »), avec tout le respect qui lui est dû, dépose par la présente une réclamation pour la transmission du nom de domaine <exness.fr> qui reprend intégralement la marque et la dénomination sociale du Requêteur, c'est-à-dire « EXNESS ». J'estime que le nom de domaine <exness.fr> porte atteinte aux droits de marque et droits de la personnalité du Requêteur tels que prévus à l'article L. 45 du Code des postes et des communications électroniques (« CPCE ») ; en conséquence, je souhaite me présenter à la procédure Syreli pour demander le transfert du nom de domaine à la propriété du Requêteur.

*Introduction*

Avant d'aborder la question, j'aimerais fournir quelques informations sur le Requêteur. EXNESS HOLDINGS CY LIMITED fait partie du groupe Exness - un courtier en ligne multi-actifs fondé en 2008, reconnu comme un leader du secteur. Outre ses marchés établis, il connaît une croissance rapide dans la région MOAN, en Afrique et en Amérique latine. Le Requêteur se conforme aux normes réglementaires les plus exigeantes et dispose de huit licences délivrées par des organismes de réglementation internationaux, dont plusieurs en Europe (Chypre et Royaume-Uni).

*Description de la réclamation*

Le Requêteur a récemment reçu des courriers électroniques proposant le nom de domaine <exness.fr> à la vente (voir Annexe 2). Après une enquête plus approfondie, le Requêteur a découvert que le nom de domaine redirigeait vers une page parking contenant des liens commerciaux, qui sont des liens vers les sites web des concurrents du Requêteur, et qu'en outre, au bas de ladite page, le nom de domaine était proposé à la vente ; le prix demandé était de 2999 euros (voir Annexe 3). Cette situation est très préoccupante pour le Requêteur, qui accorde une importance particulière à la protection de sa marque en ligne et au contrôle de sa présence en ligne.

*Base juridique de la réclamation*

*Droits de propriété intellectuelle*

En vertu de l'article L. 45-2-2 du CPCE:

« Dans le respect des principes énoncés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom du domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou aux droits de la personnalité, sauf si le défendeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Le Requêteur possède des droits de marque lui permettant d'utiliser et d'exploiter le nom et le logo d'EXNESS, qui sont tous deux protégés par des marques déposées dans le monde entier y compris en France et dans l'Union européenne (les « Marques Exness »).

La contrefaçon des marques Exness est vraiment évidente dans le cas présent, car le nom de domaine est identique aux marques Exness et les incorpore complètement.

Voir la date de priorité des marques Exness bénéficiant d'une protection en France :

- Enregistrement international No. 1133115 « EXNESS » (mot), la protection de l'appellation française a été accordée le 08.11.2012,

- Enregistrement international No. 1119502 « EXNESS » (logo), la protection de l'appellation française a été accordée le 19.07.2012,

- Marque de l'Union européenne No. 018616417 « EXNESS » (mot), date de priorité : 03.12.2021,

- Marque de l'Union européenne No. 018609323 « EXNESS » (logo), date de priorité : 26.11.2021.

(Des extraits de marques sont joints en Annexe 4)

Il ressort de l'enregistrement WHOIS du nom de domaine <exness.fr> (voir Annexe 5) que la date de priorité de toutes les marques Exness est antérieure à celle du nom de domaine en cause, qui a été enregistré le 23.12.2022.

En droit français, l'usage non autorisé d'une marque sur Internet constitue également une contrefaçon de marque. Le nom de domaine <exness.fr> a manifestement été enregistré et utilisé à des fins commerciales. Compte tenu du fait que le Titulaire n'a pas été autorisé à utiliser les marques Exness, qu'elles ont une date de priorité antérieure et que l'identité du nom de domaine s'y rattache, l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant peut être clairement établie et la condition posée par l'article L. 45-2-2 du CPCE est ainsi remplie.

#### Droits de la personnalité

Le Requérant, en tant que société, a été créé en 2011 et son nom se compose de la marque « EXNESS », l'indication du type d'entité juridique, c'est-à-dire « LTD » (voir Annexe 1). Bien que le Requérant soit immatriculé à Chypre, le nom de domaine <exness.fr> est également disponible à Chypre et le Requérant n'est pas non plus exclu de la prestation de services en France ; par conséquent, un autre motif juridique en vertu de l'article L. 45-2-2 du CPCE, à savoir l'atteinte aux droits de la personnalité du Requérant, peut également être établi. Cette atteinte aux droits de la personnalité est encore renforcée par la pratique du Syreli College : « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité lorsque le Requérant, personne physique ou morale, peut prouver l'antériorité de ce droit de la personnalité par rapport au nom de domaine litigieux (date de naissance, date de constitution, etc.) ».

#### Enregistrement de mauvaise foi, absence d'intérêt légitime

En vertu des dispositions de l'article R.20-44-46 du CPCE, je souhaite démontrer que le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime à détenir le nom de domaine et que son enregistrement et son utilisation ont été effectués de mauvaise foi.

En particulier, l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 45-2, peut être caractérisée par le fait, pour le Requérant ou le Titulaire d'un nom de domaine :

— d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou proche, dans le cadre d'une offre de biens ou services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé :

Il ressort de l'Annexe 3 que le nom de domaine redirige vers une page parking et qu'il n'y a pas d'utilisation du nom de domaine dans le cadre d'une offre de produits ou de services.

— d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom :

Étant donné qu'aucun contenu pertinent n'est disponible sous le nom de domaine et que l'identité du Titulaire n'est disponible ni sous le nom de domaine, ni dans les données WHOIS, il convient d'établir que le Titulaire n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine en cause.

— de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans avoir l'intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel un droit est reconnu ou établi.

Le nom de domaine <exness.fr> redirige vers une page parking contenant des liens commerciaux, qui sont des liens vers des sites web de concurrents du Requérant, de plus au bas de ladite page le nom de domaine est proposé à la vente. Ainsi, l'utilisation commerciale du nom de domaine est indéniablement apparente.

Pour l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 45-2, peut notamment caractériser la mauvaise foi, le fait, pour le requérant ou le titulaire d'un nom de domaine :

— d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et de ne pas l'exploiter effectivement ;

Des preuves suffisantes ont été fournies dans l'Annexe 3 pour démontrer que le nom de domaine <exness.fr> est proposé à la vente. En outre, il a été directement proposé au requérant d'acquérir le nom de domaine (Annexe 2).

— d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

Le site parking disponible sous le nom de domaine <exness.fr> présente des publicités payantes (« PPC ») qui renvoient directement aux concurrents du Requérant. Ces annonces sont suffisantes pour porter gravement atteinte à la réputation des marques du Requérant, car les consommateurs ont tendance à penser que le Requérant n'est pas présent en France et qu'il promeut plutôt ses concurrents. En outre, ces publicités détournent le trafic des sites web du Requérant au profit de ses concurrents.

En outre, ces publicités PPC pourraient potentiellement donner l'impression que les deux entreprises, à savoir le Requérant et son concurrent, sont affiliées ou que les produits ou services du concurrent sont de qualité égale à ceux du Requérant, ce qui pourrait entraîner une confusion parmi les consommateurs.

En outre, cela pourrait être considéré comme un moyen pour le Requérant d'abuser de sa position dominante sur le marché en utilisant sa propre plateforme pour promouvoir un concurrent, ce qui pourrait nuire aux petites entreprises et limiter la concurrence.

Dans l'ensemble, cette pratique du Titulaire peut susciter des inquiétudes au regard du droit européen de la concurrence et semer la confusion parmi les consommateurs.

— d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de tirer profit de la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou sur celle d'un produit ou d'un service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Je souhaiterais revenir sur la déclaration faite dans le paragraphe précédent concernant la confusion dans l'esprit des consommateurs.

Il apparaît clairement que le Titulaire a demandé l'enregistrement du nom de domaine <exness.fr> dans le but de profiter de la notoriété des marques du Requérant et de pouvoir ainsi le proposer à un prix d'achat extraordinairement élevé. Le prix moyen d'un .fr ccTLD est d'environ 10-20 EUR. Le proposer à la vente pour un montant de 2999 euros est clairement un signe de mauvaise intention visant à tirer profit de la réputation du nom. En outre, en tant que courtier multi-actifs en ligne, le demandeur est soumis à la cybercriminalité et la combat activement. Le fait qu'un .fr ccTLD incorporant la marque du Requérant soit proposé à la vente ouvre le risque d'une utilisation de ce nom de domaine à des fins malveillantes à l'encontre de consommateurs innocents.

#### Conclusion

Le nom de domaine entre dans le cas prévu à l'article L.45-2-2 du CPCE. Le Requérant estime

que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine <exness.fr> sont effectués de mauvaise foi, le Titulaire n'ayant aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine. L'acte du titulaire constitue un cybersquattage, qui est illégal en droit français. Je demande respectueusement le transfert du nom de domaine à la propriété du Requérant, car le Requérant est le propriétaire légitime des marques Exness.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette affaire.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

Au nom de EXNESS HOLDING CY LTD

[Prénom Nom]

Annexes :

Annexe 1 : Preuve de l'identité du requérant + procuration du représentant

Annexe 2 : Emails concernant directement l'offre de <exness.fr> à la vente

Annexe 3 : Extrait du contenu disponible sous le nom de domaine <exness.fr>

Annexe 4 : Extraits des marques du Requérant (Annexe 4/A pour IR 1133115, Annexe 4/B pour IR 1119502, Annexe 4/C pour EUTM 018616417, Annexe 4/D pour EUTM 018609323)

Annexe 5 : Page WHOIS du nom de domaine <exness.fr> ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque et des certificats d'enregistrements (annexes 4A, 4C et 4D) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <exness.fr> est identique aux marques suivantes du Requérant :

- La marque verbale internationale désignant la France « EXNESS » numéro 1133115 enregistrée le 12 septembre 2012 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
- La marque verbale de l'Union européenne « EXNESS » numéro 018616417 enregistrée le 3 décembre 2021 pour les classes 9, 36 et 42 ;
- La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « EXNESS » numéro 018609323 enregistrée le 26 novembre 2021 pour la classe 36.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <exness.fr> est identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale internationale désignant la France « EXNESS » numéro 1133115 enregistrée le 12 septembre 2012 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société EXNESS HOLDINGS CY LIMITED qui se présente comme faisant partie du groupe Exness, un courtier en ligne multi-actifs ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « EXNESS » depuis 2012 couvrant des services notamment dans le domaine bancaire ;
- Le nom de domaine <exness.fr>, enregistré le 23 décembre 2022, est exclusivement composé de la reprise intégrale des marques antérieures « EXNESS » du Requérant ;
- Le Requérant déclare n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques et enregistrer le nom de domaine <exness.fr> ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <exness.fr> (annexe 3) :
  - Est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence aux services couverts par les marques du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Carte », « MT4 Forex » ;
  - Indique « Acheter ce domaine Le propriétaire met en vente le domaine exness.fr au prix de 2999 EUR ! ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <exness.fr> et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <exness.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <exness.fr> au profit du Requérant, la société EXNESS HOLDINGS CY LIMITED.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 août 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

